

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 142/2013

du 15 juillet 2013

## modifiant l'annexe IV (Énergie) et l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 119/2013 de la Commission du 11 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH): transmission et diffusion des sous-indices des IPCH, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 147/2013 abroge le règlement (UE) n° 844/2010 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier les annexes IV et XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du premier tiret [règlement (UE) n° 844/2010 de la Commission] du point 28 [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IV de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0147**: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1).»

*Article 2*

L'annexe XXI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 19c [règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission]:

«— **32013 R 0119**: règlement (UE) n° 119/2013 de la Commission du 11 février 2013 (JO L 41 du 12.2.2013, p. 1).»

- 2) Le texte du premier tiret [règlement (UE) n° 844/2010 de la Commission] du point 26a [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0147**: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1).»

*Article 3*

Les textes des règlements (UE) n° 119/2013 et (UE) n° 147/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2013, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 50 du 22.2.2013, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 258 du 30.9.2010, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.